



Arrêté n°2022-DCL/BENV/285

**portant mise en demeure à l'encontre de la communauté de communes Sud Vendée
Littoral pour ses activités qu'elle exploite sur Les Magnils Reigniers au lieu-dit
Maingreau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88-Dir-1-887 du 21 juillet 1988 autorisant le syndicat intercommunal à vocation unique à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune des Magnils-Reigniers au lieu-dit « Maingreau » ;

VU la prise d'acte préfectoral du 3 septembre 2013 actant du classement du site au titre des rubriques 2710-1a (déchets dangereux) à hauteur de 12,6 tonnes et 2710-2a (déchets non-dangereux) à hauteur de 2 642,5m³ toutes deux sous le régime de l'autorisation dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie des Maingreau aux Magnils-Reigniers et transférant l'autorisation au syndicat mixte pour l'élimination des ordures ménagères (SMEOM) ;

VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 2710-2 instaurant le régime de l'enregistrement pour les installations ayant un volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présent supérieur ou égal à 300 m³ ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU les articles suivants et leurs objectifs :

- 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 prescrivant l'identification des risques présents sur l'activité relative aux déchets non-dangereux ;
- 3.2.3 §4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 fixant les prescriptions à respecter dans les zones susceptibles où sont susceptibles d'être stocké ou manipulé des déchets dangereux ;
- 31 et 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 fixant les prescriptions relatives aux réseaux de gestion des eaux (effluents, pluviales) et à leur identification (plan à jour) ;
- 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatifs à la prévention incendie et à la lutte contre l'incendie sur l'activité relative aux déchets non-dangereux ;
- 3.6 §1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 en l'absence du tas de sable de 20 m³ prescrit ;

- 3.2.2 §4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 relatif aux clôtures autour du site ;
- 27 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif à la sécurisation des zones piétonnes sur les quais de chargement (chutes et collisions) de la zone de gestion des déchets non-dangereux ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et attribuant un délai 15 jours pour la période contradictoire pendant laquelle l'exploitant peut faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté transmis suite à la visite d'inspection du 16 décembre 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la rubrique 2710-2a est dorénavant soumise au régime de l'enregistrement et qu'à ce titre, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988, l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 mars 2012 susmentionné s'applique à cette installation ;

Considérant que selon son annexe I, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2013 sont applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2018, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de localisation des risques au sein d'un plan permettant par la suite de définir les conditions de contrôle et suivi de ces zones selon les dangers présents ;
- la présence d'un stockage de déchets dangereux soumis aux aléas climatiques et entraînant des souillures sur un massif bétonné mais non entretenu et dont le devenir des souillures est inconnu et ne fait donc pas l'objet de l'entretien nécessaire ;
- les réseaux de collectes des différentes eaux/effluents produits sur le site est inconnu en l'absence de plan à jour et ainsi non entretenu et qu'il a été constaté sur site que certains réseaux sont bouchés (plate-forme de déchets verts) ;
- la défense incendie n'est pas assurée en l'absence des dispositifs nécessaires pour assurer le besoin en eaux d'extinction fixé pour le site au minimum à 120 m³ pour le stockage des déchets non dangereux et qu'il est noté l'absence du tas de sables de 20 m³ prescrit en 1988 ;
- les faces Nord et Nord-Est ne présentent pas les dispositifs permettant de supprimer les accès faciles au site (pas de clôture, muret bas facilement franchissable) ;
- la plate-forme haute de déchargement présente des zones dangereuses de chute pour le public et les salariés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susmentionnés de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 21 juillet 1988 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2021 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. le président de la communauté de commune sud vendée littoral de respecter les prescriptions dispositions des articles susmentionnés applicable à la déchetterie des Mangreau des Magnils Reigniers qu'il exploite afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La communauté de commune sud vendée littoral sise 107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LUÇON (85100) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais indiqués à l'article 2 ci-dessous :

1.1 – Réalisation d'un plan général des risques localisés sur le site pour la rubrique 2710-2 conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 26 mars 2012 repris ci-dessous :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

1.2 – Mise à couvert et sur rétention de la zone de stockage extérieure de déchets dangereux conformément à l'article 3.2.3 §4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1988 ci-dessous repris :

« Le stockage sous-abri des fûts de récupération d'huile et d'acides ainsi que les carcasses de batterie d'accumulateurs seront placés dans des cuvettes de rétention insensibles à la corrosion et capables de contenir la totalité des produits stockés en cas d'écoulement accidentel »

1.3 – Assurer une bonne gestion des eaux sur la plate-forme pour la rubrique 2710-2 conformément aux articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 26 mars 2012 ci-dessous repris :

« Article 31 - Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 32 - Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

1.4 – Assurer les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie pour la rubrique 2710-2 conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 26 mars 2012 ci-dessous repris :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

1.5 – d'assurer la présence d'un tas de sables conformément à l'article 3.6 §1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1988 ci-dessous repris :

« Un tas de sable de 20 m³ sera maintenu en permanence sur le site afin de lutter immédiatement et efficacement dès qu'un foyer d'incendie est repéré. »

1.6 – d'assurer la présence d'une clôture conformément à l'article 3.2.2 §4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1988 ci-dessous repris :

« L'ensemble du périmètre de la déchetterie sera fermé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres »

1.7 – prévenir les risques de chutes et collisions pour la rubrique 2710-2 conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 26 mars 2012 ci-dessous repris

« Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. »

Article 2. Délai

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce délai, il transmet au préfet les éléments (plan, planche photographique, document descriptif, etc..) permettant d'attester d'un retour à la conformité.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Magnils-Reigniers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la communauté de communes sud vendée littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée à la sous-préfète de Fontenay le Comte

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

